

=== CONSEIL DU 27 AVRIL 2011 ===

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Alessandra BUDIN, Echevin(e)s ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire

BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Domenico

ZOCARO, Charline KERPELT, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Alain GODARD, Michel JONKEAU,

Membres ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : M. Michel HECKMANS, Echevin.

MME. Soliana LEANDRI, Membre.

M. Eric GRAVA, Président du C.P.A.S.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Remplacement de la chaudière de l'antenne administrative de Bellaire : mode de passation et conditions du marché (fonds du 60^{ème} anniversaire de l'A.L.G.).
2. Achat de cellules de columbarium et de stèles mémorielles : mode de passation et conditions du marché.
3. Règlement complémentaire de circulation routière : stationnement rue Vieux Thier.
4. Règlement redevance relatif aux frais inhérents à la signalisation des utilisations privatives de la voie publique (déménagements, livraisons, placements de conteneurs,...).
5. Vérification de la caisse communale.
6. Communications.

EN URGENCE :

7. Règlement complémentaire de circulation routière : création d'un passage pour piétons dans la rue Albert I^{er}.
8. Décision de prendre en charge le coût (honoraires et déplacement) des jurés chargés de certifier la sociabilisation des chiens dangereux.
9. Acquisition de matériel informatique : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

o
o o

20.00 heures : Réceptions de : Monsieur Patrick GILLET, lauréat du travail,
Madame Annette CUPPENS, institutrice retraitée,
Monsieur Pierre DUMONT, ouvrier retraité.

20.30 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

1. **REPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ANTENNE ADMINISTRATIVE DE BELLAIRE : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE (FONDS DU 60EME ANNIVERSAIRE DE L'A.L.G.).**

Monsieur le Bourgmestre donne des éléments d'explication, notamment sur le fait que le coût estimé de la chaudière dépasse 15.000 € et qu'il ne reste que 5648,82 € dans le fonds que l'A.L.G. avait mis à la disposition de la commune à l'occasion de son 60^{ème} anniversaire.
Pour rappel, ce fonds représentait au départ 68.611,86 €.

Mademoiselle Bolland, administratrice à l'A.L.G. fait part d'informations inquiétantes, qu'elles a reçues au C.A. : il est peu probable qu'on reçoive même ces 5.684 €. L'A.L.G. présenterait actuellement un cashflow négatif de 41 millions d'euros. Tout cela sera expliqué aux bourgmestres le 10 mai prochain.

Monsieur le Secrétaire Communal demande si le paiement des dividendes prévus est remis en question.
Réponse positive de **Mademoiselle Bolland**.

Monsieur Gillot demande si on ne pourrait pas, dans ces conditions, opter pour un autre type d'énergie pour le chauffage de Bellaire.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce serait difficile dans la mesure où le gaz est déjà installé. Par ailleurs, il faut savoir que la chaudière de l'antenne administrative dessert également des classes de l'école.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3§ 2 ;

Attendu qu'il convient de remplacer la chaudière de l'antenne administrative de Bellaire par une chaudière à condensation à gaz naturel ; que ce remplacement est justifié par les nombreuses pannes rencontrées depuis plusieurs années ;

Attendu que le service des travaux a établi une description technique n° 2011/019 relative à ce remplacement ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.800,00 € H.T.V.A. ; que ce coût s'explique d'une part, par le fait que la chaudière à installer doit être assez puissante pour assurer à tout instant le chauffage de tout le bâtiment, même si celui-ci n'est actuellement utilisé qu'en partie et, d'autre part, par la difficulté technique de réaliser le tubage de la cheminée ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que seule une partie du coût de cette fourniture sera pris en charge par l'A.L.G., dans le cadre du fonds de son 60^{ème} anniversaire, étant donné que le montant du marché est plus important que le solde disponible sur ledit fonds, à savoir 5.648,82 € ;

Attendu que le coût de la fourniture qui ne sera pas pris en charge par l'A.L.G. sera financé sur fonds propres ; que cet investissement est inscrit au budget ordinaire 2011 (article 124/125-02) pour l'entretien des bâtiments du patrimoine ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- il sera procédé au remplacement de la chaudière actuelle de l'antenne administrative de Bellaire par une chaudière à gaz naturel à condensation,
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- l'intervention financière de l'A.L.G., dans le cadre du Fonds de son 60^{ème} anniversaire, est sollicitée.
- le coût de la fourniture qui ne sera pas pris en charge par l'A.L.G. sera financé sur fonds propres et est inscrit au budget ordinaire 2011 (article 124/125-02) ;
- le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- à l'A.L.G. dans le cadre du fonds de son 60^{ème} anniversaire.

2. ACHAT DE CELLULES DE COLUMBARIUM ET DE STELES MEMORIELLES : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.

Suite à une question de Monsieur Marneffe, **Monsieur le Bourgmestre** précise que les plaques qui seront apposées sur les stèles des pelouses de dispersion ne concernent que les dispersions futures. Tout au plus pourrait-on envisager d'ajouter, sur une plaquette nouvelle, le nom d'un conjoint, d'un enfant... qui aurait déjà été dispersé à cet endroit avant l'installation des stèles.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, portant exécution du décret du 06 mars 2009, relatif à l'installation de stèles mémorielles à l'entrée des parcelles réservées à la dispersion des cendres par le gestionnaire public ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat desdites stèles ainsi que de cellules de columbarium pour les cimetières ;

Attendu le service des travaux a établi les cahiers spéciaux des charges n°2011/017a et 2011/017b relatifs au marché pour l'achat de stèles mémorielles et de cellules de columbarium ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (achat de cellules de columbarium), estimé à 11.000 € T.V.A.C.,

- Lot 2 (achat de stèles mémorielles), estimé à 7.000 € T.V.A.C. ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.000 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 (article 87801/722-55) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver les cahiers spéciaux des charges n°2011/017a et 2011/017b et le montant estimé du marché pour l'achat de stèles mémorielles et de cellules de columbarium, établis par le service des travaux ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant estimé s'élève respectivement à 11.000 € T.V.A.C. pour le marché relatif à l'achat de cellule de columbarium et à 7.000 € T.V.A.C. pour celui concernant l'achat de stèles mémorielles,
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
3. de charger le service des travaux d'organiser la mise en concurrence, dans le cadre de l'achat de cellules de columbarium et de stèles mémorielles, au terme de laquelle les marchés seront attribués par le collège.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011(article 87801/722-55).

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

3. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE : STATIONNEMENT RUE VIEUX THIER.

LE CONSEIL,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que la rue Vieux Thier est une voie sans issue ;

Attendu que le stationnement devant l'immeuble n°103 rend malaisées, pour le Proxibus et autres véhicules lourds, les manœuvres de contournement du terre-plein aménagé situé à l'extrémité de la rue Vieux Thier ;

Attendu qu'il convient de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit dans la rue Vieux Thier, devant le n°103, sur une longueur de 10 mètres. La mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4. REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX FRAIS INHERENTS A LA SIGNALISATION DES UTILISATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE (DEMENAGEMENTS, LIVRAISONS, PLACEMENTS DE CONTENEURS,...).

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-30 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la loi communale, qui charge les communes de veiller à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Attendu que la densification urbanistique et l'augmentation incessante du volume du trafic automobile imposent une vigilance accrue des services communaux quant à la signalisation des endroits où un arrêté de police autorise une utilisation privative de la voie publique : interdictions de stationnement pour les besoins d'un déménagement ou de travaux spécifiques, placement de conteneurs ... ;

Attendu qu'il ressort d'un rapport du service des travaux que chaque intervention nécessite :

- la réalisation et la plastification des panneaux spécifiques d'interdiction,
- le placement de ces panneaux et, le cas échéant des barrières et lampes,
- le déplacement des hommes, du matériel et du camion ;

Attendu que le coût de chaque intervention est estimé à 75 € ; que le service intervient en moyenne 80 fois par an ;

Attendu que, eu égard à la mission de sécurisation ainsi réalisée, il est équitable de réclamer cette somme aux bénéficiaires des autorisations ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi une redevance communale destinée à compenser le coût de la signalisation des endroits où une utilisation privative de la voie publique a été temporairement autorisée, par exemple pour les besoins d'un chantier ou d'un déménagement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'utilisation privative.

Article 3 : La redevance s'élève à **75 (septante-cinq) euros**.

Article 4 : La redevance est payable au service communal des finances, avant l'obtention de l'arrêté de police autorisant l'utilisation de la voirie.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au collège provincial et au Ministre de la Région wallonne pour approbation ; il sera ensuite publié, conformément à l'article L-1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1124-42 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

WISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur communal (situation à la date du 20 avril 2011) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 1.192.103,56 € ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 14.973,49 € ;

Le solde débiteur net s'élève à 1.177.130,07 € (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au receveur communal.

6. COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur les travaux de Bellaire (il conviendra d'être attentif à l'évolution du chantier de Liège-Jupille, avec lequel il faudra arriver à une bonne coordination) et ceux de la RN3. Il fait état d'une proposition de mise en cul-de-sac de la rue Sur l'Ile, au niveau du pont sous le Ravel.

Monsieur Zocaro demande qu'on installe des passages pour piétons à Queue-du-Bois, devant les pharmacies.

Monsieur le Bourgmestre répond :

- il y en a déjà un devant la pharmacie Fléron,
- l'autre pharmacie est très proche d'un carrefour et l'installation d'un passage là-bas pourrait apporter autant de danger que de sécurité.

Monsieur Marneffe présente quatre points.

- 1- Prolifération de sacs bleus (P.M.C.) non repris dans le quartier C.E.C.A. ; il a informé le CA du Foyer, qui insérera une information dans son toutes-boîtes.
(**Monsieur le Bourgmestre** prend note).
- 2- Demande de bien vouloir l'excuser le 06 mai, à l'occasion de la commémoration de la fin de la deuxième guerre mondiale.
- 3- Quid de la réclamation introduite par un riverain de la rue P. Denoël ?
Monsieur le Bourgmestre indique qu'on a agi par rapport au voisin d'en face.
Il poursuit en disant que la fonctionnaire-sanctionnatrice sera prochainement invitée à venir faire une présentation-information devant le conseil communal.
- 4- Qu'en est-il de la mise en place de la société coopérative qui doit être mise sur pied pour accueillir l'activité titres-services du C.P.A.S. ? On parle de plus en plus d'une garantie que la commune accorderait pour le démarrage puis pour le fonctionnement.
Il fait part de ses doutes - et de ceux de beaucoup de personnes - quant à la viabilité du système mis en place.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne pourrait de toute façon s'agir que d'une garantie limitée dans le temps. Il poursuit en disant qu'il y a eu un choix politique de maintenir à la fois de l'emploi et un service aux utilisateurs mais, quoi qu'il en soit, on n'ira pas jusqu'à une catastrophe financière.

Sur la procédure elle-même, **Monsieur le Secrétaire Communal** ajoute que le dossier a été approuvé par l'autorité de tutelle (collège provincial).

7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE : CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS DANS LA RUE ALBERT I^{ER}.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que le trafic important dans la rue Albert 1^{er} rend périlleuse la traversée des piétons aux abords de l'arrêt du Proxibus et de l'accès aux magasins Intermarché et Hubo ;

Attendu que cette traversée doit être sécurisée ;

Attendu que, dans le cadre des travaux de rénovation de la N3, un passage pour piétons provisoire a été réalisé à hauteur de l'immeuble n° 88 de la rue Albert 1^{er}, conformément à l'arrêté de police du bourgmestre daté du 18 avril 2011 ; qu'il conviendrait dès lors de lui donner un caractère permanent ;

Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le passage pour piétons créé à hauteur de l'immeuble n° 88 de la rue Albert 1^{er}, par arrêté de police du bourgmestre daté du 18 avril 2011, sera maintenu après la fin des travaux de rénovation de la N3.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

8. DECISION DE PRENDRE EN CHARGE LE COUT (HONORAIRES ET DEPLACEMENT) DES JURES CHARGES DE CERTIFIER LA SOCIABILISATION DES CHIENS DANGEREUX.

LE CONSEIL,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 de la loi communale fédérale ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2010, adoptant la nouvelle version du code communal de police ;

Attendu que les articles 60 et suivants du code concernent les obligations imposées aux propriétaires et détenteurs de chiens ; que l'article 65 impose pour les chiens dits dangereux, des catégories 1 et 2, la réussite d'un test de comportement social ;

Attendu que la sociabilisation des chiens doit être certifiée par des juges de l'union royale cynologique Saint-Hubert ; que la première journée de contrôle aura lieu le samedi 04 juin 2011, au siège d'un club canin de Soumagne ; que 36 chiens des communes de Beyne-Fléron-Soumagne sont d'ores et déjà inscrits pour cette journée ; qu'il n'est donc pas impossible qu'une deuxième journée doive être prévue ;

Attendu que ce sont les communes de la zone de police qui imposent ces obligations aux propriétaires ; que ceux-ci doivent supporter financièrement le coût des cours ; qu'il semble équitable de ne pas leur faire supporter, en outre, le coût des honoraires et frais de déplacement des deux juges pour cette ou ces première(s) journée(s) de certification ;

Attendu que le coût est le suivant : montant fixe de 25 € par juge et par journée plus 0,25 € / kilomètre de déplacement ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de prendre en charge le coût (honoraires plus frais de déplacement) des deux juges qui seront chargés de procéder à la première séance (sur une ou deux journées) de certification de la sociabilisation des chiens des catégories un et deux ;

DECIDE d'inscrire un crédit de trois cents euros lors de la première modification budgétaire ;

PRECISE que la prise en charge financière ne concerne que la première séance et pas les séances qui seront organisées ultérieurement.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à Monsieur le Receveur communal,
- à Madame Carole Pierret, fonctionnaire-sanctionnatrice,
- à Madame Corinne Lambinon, conseillère en environnement,
- au secrétariat des communes de Fléron et Soumagne.

9. ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'un crédit de 21.519 € est prévu au service extraordinaire du budget 2011 pour l'achat de matériel informatique (article 104/742-53) ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir le parc informatique à jour afin de supporter les logiciels actuellement utilisés par les services communaux ;

Vu le rapport du service informatique établissant la liste du matériel à acquérir ;

Attendu que le coût estimé des fournitures s'élève à 14.519 € ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet l'achat de matériel informatique.

ARTICLE 2 : Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 3 : Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le service informatique est chargé d'établir soit un cahier spécial des charges, soit une liste détaillée du matériel à commander, d'organiser la mise en concurrence entre au moins trois fournisseurs et d'établir un rapport motivé qui permettra au collège d'effectuer son choix.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service informatique.

La séance est levée à 22.50 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Président,